



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Cornillon (30)**

n°saisine : 2019-7255  
n°MRAe : 2019DKO112

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7255 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Cornillon (30) ;**
- **déposé par la commune de Cornillon ;**
- **reçue le 05 mars 2019 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cornillon (928 habitants en 2014, source INSEE), élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales et révisé son zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme et prévoit une ouverture à l'urbanisation de 3 zones (les Baumelles 1, les Baumelles 2 et les Auriolles) représentant 3,07 ha, en continuité des zones urbanisées et que ces zones seront collectées ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 2 000 équivalents-habitants (EH) d'une capacité nominale suffisante en période estivale et, à l'horizon 2030, suffisante pour un accueil de 230 habitants supplémentaires (hypothèse intermédiaire de croissance envisagée par la commune) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (17 % du zonage est classé en réhabilitation urgente et 25 % en réhabilitation à moyen terme) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat d'Assainissement de

Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE), et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que les règles de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'imperméabilisation (y compris pour des projets d'extension ou de réhabilitation) et valorisent la désimperméabilisation des sols, afin d'assurer la non-aggravation des débits de pointe quinquennaux ;

Considérant que le scénario de gestion des eaux pluviales, retenu par la commune, doit permettre de limiter ou voire de réduire les pollutions de la Cèze, maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales préconisé par le SDAGE bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

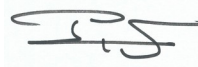
Le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cornillon (30), objet de la demande n°2019-7255, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*